

## RAPPORT

de la

minorité de la Commission du Conseil des Etats touchant les réformes proposées par le Conseil des Etats pour l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale.

(Du 10 Décembre 1860.)

Tit.,

Les propositions de la majorité et de la minorité de votre Commission diffèrent (ainsi que cela résulte déjà de la dernière discussion) uniquement quant à la question de savoir de quelle manière l'on doit remplacer le frac d'uniforme, si c'est par la *tunique* ou par la *veste à manches*.

La question devient importante par la raison qu'il ne s'agit pas simplement de la forme et de la coupe d'un vêtement, *mais du maintien de principes et d'intérêts d'une certaine gravité.*

1. Veut-on habiller et équiper des milices, il faut d'abord autant que possible avoir égard à la simplicité et à l'opportunité, et se borner à ce qui est pratique et nécessaire au soldat en activité de service.

Le système proposé par la minorité de la Commission répond, selon l'avis d'experts militaires, parfaitement à ce but, système en vertu duquel le frac d'uniforme doit être remplacé par un vêtement léger et simple, savoir la *veste à manches*.

Ce vêtement, s'il est confectionné de bon drap et d'après une coupe un peu élégante, habillement aussi bien que la tunique et fait bien mieux ressortir la taille du soldat que la tunique proposée par le Conseil fédéral. La veste peut s'empaquer plus facilement et permet aux soldats de se mouvoir librement, n'importe à quels corps ils appartiennent.

Pour le service de corvée et le service d'école, la tunique, qui se salit et s'use vite, n'est pas préférable au frac.

Il résulte de là qu'il est de toute nécessité de conserver ou d'acquiescer la *veste à manches*.

Mais avec ce système le soldat n'y gagnera absolument rien, si ce n'est d'être encore plus surchargé que jusqu'ici de pièces d'uniforme, et du moment qu'il aura une charge plus lourde à porter, la troupe perdra aussi de sa mobilité, de sa prestesse et de son aptitude aux manœuvres. Il faut tâcher d'éviter ces inconvénients et ce d'autant plus que, comme le démontrent les dernières campagnes en Orient et en Italie, les milices qui se distinguent par de promptes évolutions, dispersions et réunions des masses, obtiennent, d'après la nouvelle tactique militaire, les plus grands avantages sur l'ennemi moins mobile.

2. L'objection qu'au point de vue *sanitaire*, la veste à manches ne préserve pas le soldat des intempéries de la nature, en ce qu'elle ne couvre pas les flancs et le bas-ventre, est dénuée de fondement, attendu que chaque homme peut encore disposer d'une *capote solide*. Ce vêtement, qui est le plus convenable à tous égards, suffit complètement pour garantir le soldat du froid.

La campagne de 1847, qui eut lieu en automne et en hiver, les rassemblements de troupes de 1859 et 1860 ont plus que prouvé que la capote et la veste à manches suffisent parfaitement.\*

3. *Question des frais.* Nous ne sommes pas de l'avis d'économiser sur l'habillement ou l'équipement du militaire, en tant que ces économies pourraient lui nuire *personnellement* ou nuire au *service*. Mais d'après l'exposé ci-dessus nous sommes tout-à-fait convaincu que si l'on fait abstraction de la tunique, l'état sanitaire de nos troupes n'en souffrira pas et que la sécurité de notre pays ne sera pas compromise. Partant de ce point de vue, nous estimons que *toute économie possible est non seulement permise, mais encore que tous les autres intérêts secondaires doivent lui être subordonnés*, puisque ce n'est pas seulement la Confédération, mais aussi les Cantons, soit les militaires mêmes qui supportent les frais d'équipement.\*\*

Une chose plus urgente et plus importante qu'une tunique dispendieuse qui sied bien et est propre à faire le service de parade, est *l'introduction d'une bonne arme portative rayée*. Vous n'ignorez pas qu'une proposition y relative du Conseil fédéral a été adoptée hier par le Conseil national sans discussion.

\* L'uniforme des zouaves (corps d'infanterie algérien) ne consiste pour ainsi dire que dans la veste et la camisole. Et si nous sommes bien renseigné, même les corps de troupes de l'armée française, pourvus de la tunique, n'ont pas fait usage de ce vêtement, ni dans la dernière campagne d'Italie, ni dans l'expédition de la Crimée qui eut lieu pendant un hiver rigoureux.

\*\* Même dans les armées permanentes on commence par écarter tous les ornements inutiles; c'est ainsi que récemment l'Autriche, par des motifs d'économie, a supprimé le second rang de boutons au frac d'uniforme.

Les budgets militaires toutefois ascendent dans la plupart des Cantons à un chiffre déjà si élevé, qu'un excédant de dépenses en vue de l'habillement entraînerait une réduction notable des frais indispensables qu'exigent les améliorations à introduire dans le militaire.

La supputation faite par nos adversaires, à savoir qu'une veste à manches avec garnitures ne revient pas *meilleur marché* qu'une tunique et que les frais en plus affectés à ce vêtement sont couverts par le fait même qu'ensuite des réformes proposées la veste à manches devient complètement superflue, repose sur des *hypothèses qui sont totalement dénuées de fondement*.

La Commission du Conseil national a calculé la différence des frais occasionnés par l'introduction du frac et de la veste à la somme de 6 fr., ce qui lors d'un recrutement de 1: 250 de la population accuserait en faveur de la veste une dépense en moins de 57,324 fr. ou calculé au 4% un capital de 1,433,100 fr.

Selon le *relevé des dépenses établi par le Conseil fédéral* le remplacement du frac par la veste à manches présenterait une économie d'au-moins 12 fr. par homme.

Mais notamment les Cantons qui ne sont tenus qu'à l'acquisition de la capote et du frac d'uniforme seraient grandement allégés par le système que nous proposons, en ce qu'ils n'auraient aucune dépense à faire, vu que les militaires seraient comme du passé astreints à se pourvoir à leurs propres frais de la veste d'uniforme.

4. Quand bien même on a de tout temps consacré le principe que la simplicité et l'économie font honneur à une armée républicaine, la mise à exécution de ce principe échoue souvent devant des causes très-secondaires. Les épaulettes, le casque et autres objets de fantaisie trouvent sans cesse d'énergiques défenseurs, et bien que généralement on reconnaisse les épaulettes comme très-peu pratiques, elles doivent néanmoins être conservées en égard à la Suisse française (voir page 8\* du message du Conseil fédéral).

Nous sommes très-disposé à lui concéder en outre la *tunique*, mais que l'on tienne aussi compte des Cantons qui par les considérations d'économie et d'opportunité exposés plus haut estiment que la veste et la capote suffisent à leurs milices.

Nous répondrons à l'objection que la faculté de remplacer le frac par la tunique ou la veste portera préjudice à l'uniformité de l'habillement, qu'en règle générale les troupes portent la capote et que par là l'uniformité est complètement rétablie.

La transition au nouveau système se fera, ainsi que le concède le message du Conseil fédéral, plus vite et plus facilement, si l'on substitue au frac la veste à manches.

\* Feuille fédérale de 1860, vol. III, p. 220.

5. Jetons avant de terminer un coup d'œil sur les dernières phases qu'a parcourues la tunique depuis que des années durant elle est devenue l'objet des délibérations des Autorités fédérales.

Déjà en 1849 le Conseil fédéral en avait recommandé l'introduction. Le Conseil national par arrêté du 11 Décembre 1850, s'était déjà prononcé en principe pour la tunique. Mais les essais faits avec ce vêtement dans les écoles fédérales d'Aarau et de Thoune n'ont guère été satisfaisants.

C'est sous l'impression de ces expériences et eu égard à la grande augmentation des frais que la tunique fut de nouveau supprimée en principe; elle fut après de longs débats remplacée par le *frac d'uniforme* (loi et règlement de 1851/1853). Six années plus tard son existence est de nouveau mise en jeu au sein du Conseil des Etats. La motion présentée au point de vue de l'économie et de la simplicité, motion tendante à la suppression du frac et à son remplacement par la veste à manches fut adoptée par le Conseil des Etats, sous la date du 22 Juin 1859, puis repoussée par le Conseil national qui renvoya avant tout la question au préavis du Conseil fédéral.

Voyons quelle tournure a prise la question depuis cet arrêté du Conseil des Etats.

Le Conseil fédéral a demandé l'avis des Directions militaires des Cantons et de nombre d'officiers expérimentés. Il n'y a que cinq Cantons (Argovie, Thurgovie, Bâle-Ville, Glaris et le demi-Canton Obwalden) qui se soient prononcés en faveur de la tunique; sept Cantons en revanche, ont opté pour la veste à manches; les autres Cantons n'ont pas répondu ou ont donné des réponses évasives ou se sont déclarés, comme p. ex. la plupart des Cantons de la Suisse occidentale pour le maintien du statu quo.\*

Les opinions de MM. les experts qui ont été consultés à cet égard sont tout aussi partagées.\*\* La même divergence d'opinions se fit valoir au sein du Conseil fédéral.

Le Chef du Département militaire d'alors proposa: „de supprimer le frac d'uniforme pour toutes les troupes et de ne conserver pour le moment que la capote et la veste à manches“.

---

\* Le Département militaire de Genève écrit, en date du 15 Février 1859 au Département militaire fédéral: „Dépenser des millions pour introduire la tunique au moment où nous voyons la garde impériale française la déposer et reprendre l'habit, nous semblerait une opération réellement puérile.“

\*\* Tandis que p. ex. Mr le colonel Bontems se prononce pour la tunique, Mr. le colonel Ziegler veut positivement conserver la veste à manches.

Ce n'est qu'après une discussion qui dura deux jours que le Conseil fédéral se prononça définitivement pour la tunique.

Au sein de votre Commission réunie en Janvier dernier la tunique n'obtint la prépondérance sur le frac d'uniforme que par la voix du président qui fut appelé à trancher. Au Conseil des Etats il y eut 17 voix contre 21. Vous savez que le Conseil national n'a pas adhéré à la décision que le Conseil des Etats a prise à une minime majorité en faveur de l'adoption de la tunique, mais qu'il a ordonné d'abord de procéder à de nouveaux essais pratiques. Leur résultat n'a nullement tourné en défaveur de la veste à manches. Le Conseil des Etats dont font maintenant partie quelques nouveaux députés a par conséquent tes coudées franches dans la présente question et peut en tout temps revenir de sa première décision, prise en 1859.

Nous avons cru devoir faire spécialement ressortir cette divergence d'opinions en ce qui concerne la modification essentielle à l'habillement de l'armée fédérale, vu qu'elle doit nous engager à agir avec *prudence*.

Eu égard aux principes qui sont posés en tête du message du Conseil fédéral, principes que nous voulons maintenir, et vu les faits exposés ci-dessus, la minorité de votre Commission, tout en adoptant pour le reste les propositions de la majorité, vous propose de rédiger l'art. 1. du projet de loi du Conseil fédéral comme suit :

„Le frac d'uniforme actuel est remplacé par la veste à manches pour les troupes du génie, les carabiniers et l'infanterie; les officiers porteront la tunique.

*Adjonction éventuelle.*

„Faculté est toutefois laissée aux Cantons d'adopter pour toutes les troupes la tunique au lieu de la veste à manches.

„(Dans ce cas les dispositions de l'art. 1, 2 alinéa du projet de loi du Conseil fédéral demeurent en vigueur.)

En vous recommandant l'adoption de cette proposition, nous avons l'honneur de vous prier d'agréer l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 10 Décembre 1860.

La minorité de la Commission\* :  
RENWARD MEYER.

---

\*La majorité de la Commission consistait de MM. *Wetti, Kappeler, Schenk, Affolter, Wenger* et de *Ziegler*.



**RAPPORT de la minorité de la Commission du Conseil des Etats touchant les réformes  
proposées par le Conseil des Etat pour l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale.  
(Du 10 Décembre 1860.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1861
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.01.1861
Date	
Data	
Seite	72-76
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 451

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.